



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ÉTRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	---	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance-Loi déclarant d'utilité publique la construction du premier lot du Boulevard de France (du Palais Miramar à la rue des Orchidées) et l'aménagement de la partie amont de la Place des Moulins.
- Ordonnance Souveraine nommant les Membres du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts.
- Ordonnance Souveraine portant nomination du Conservateur du Musée National des Beaux-Arts.
- Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat au Président du Comité d'Action du Musée National des Beaux-Arts.
- Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
- Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
- Arrêté Ministériel fixant le prix du café et succédanés.
- Arrêté Ministériel fixant le prix du sucre.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des poissons et crustacés.
- Arrêté Ministériel portant promotion d'un Agent de la Sûreté Publique.
- Arrêté Ministériel fixant le montant minimum des salaires des ouvriers et employés des Pompes Funèbres.
- Arrêté Municipal portant promotion d'un fonctionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

Avis et Communiqués

- Avis relatif aux demandes d'indemnités à établir à l'occasion de l'évacuation des immeubles.
- Avis de vacance d'emploi à la Police Municipale.
- Avis de vacance d'emploi au Secrétariat Général de la Mairie.
- Vacance d'emploi.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI déclarant d'utilité publique la construction du premier lot du Boulevard de France (du Palais Miramar à la rue des Orchidées) et l'aménagement de la partie amont de la Place des Moulins.

N° 382

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 380 du 21 décembre 1943 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 173 du 8 avril 1933 ;

Vu le projet en date du 13 janvier 1944 dressé par le Service des Travaux Publics pour :

1° l'agrandissement, côté amont, de la Place des Moulins ;

2° la construction d'un escalier monumental reliant la Place des Moulins au futur Boulevard de France ;

3° l'assainissement et l'embellissement des abords immédiats de la Place des Moulins ainsi agrandie par la démolition des anciennes villas Marius, Charles et Voliver, en vue de l'édification d'un immeuble de luxe sur le terrain restant disponible ;

4° la construction, sur le territoire monégasque, de la partie du tronçon dudit Boulevard de France allant de la rue des Orchidées à la limite Est de l'immeuble en construction dénommée « La Résidence » ;

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 22 février 1944.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux prévus au projet en date du 13 janvier 1944 dressé par le Service des Travaux Publics et ci-dessus visé.

ART. 2.

Le plan parcellaire des propriétés à acquérir ou à utiliser sera déposé pendant dix jours à la Mairie pour être statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 21 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 173 du 8 avril 1933 également sus-visées.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.835

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la Loi n° 378 du 21 décembre 1943 portant Statut légal du Musée National des Beaux-Arts ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour quatre ans, Membres du Conseil d'Administration du Musée National des Beaux-Arts ;

- MM. Maurice Canu-Tassilly, Conseiller d'Etat,
- Louis Aurégia, Maire de Monaco,
- Alexandre Noghès, Président du Comité des Traditions Monégasques,
- Louis Notari, Vice-Président du Comité des Traditions Monégasques,
- Joseph Fissore, Architecte des Bâtiments Domaniaux,
- Georges Nolhac, Professeur de Dessin au Lycée,
- Mlle Nanette Suffren-Reymond, Artiste-peintre.

ART. 2.

M. Etienne Clérissi, Chef de Bureau au Service des Travaux Publics, est désigné en qualité de représentant du Gouvernement au sein dudit Conseil d'Administration.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.836

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la Loi n° 378 du 21 décembre 1943 portant Statut légal du Musée National des Beaux-Arts ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Mori est nommé Conservateur au Musée National des Beaux-Arts.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.837

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Maurice Canu-Tassilly, ancien Président du Comité d'Action du Musée National des Beaux-Arts.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque des Entreprises Chaufour-Domez*, présentée par M. Georges Garbe, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en retraite, demeurant à Nice, 37, Boulevard Victor-Hugo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 31 janvier 1944, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Monégasque des Entreprises Chaufour-Domez* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 janvier 1944.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

La dite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *H. M. C. (Hermès Monte-Carlo)*, présentée par M. Robert-Frédéric Dumas, Industriel, demeurant n° 5, La Croisette à Cannes (A.-M.);

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 20 janvier 1944, contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille actions (1.000) de mille francs (1.000) chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909; par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 février 1944;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *H. M. C. (Hermès Monte-Carlo)*, est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 janvier 1944.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

La dite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 octobre 1943 portant taxation du prix du café et succédanés ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 11 février 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 29 octobre 1943, sus-visé, portant taxation du prix du café et succédanés, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente sont fixés comme suit :

	Gros	Détail
	Frs	Frs
a) Café en grains, les 150 grammes	3,91	4,80
b) Succédanés moulus :		
En paquets de 300 grammes	7,64	9,30
En paquets de 450 grammes	11,45	14 »
c) Mélange sans café, le kilo	21,62	26,40
d) Café pur en paquet de 15 grammes	0,94	1,20

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 18 février 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 décembre 1943 fixant le prix du sucre ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 11 février 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 29 décembre 1943, sus-visé, fixant le prix du sucre, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente du sucre sont fixés comme suit :

a) Sucre cristallisé :

	Frs
Prix de gros (domicile détaillant), les 100 kilos	1.270,10
Prix de détail, le kilo	13,50

b) Sucre cristallisé broyé :

Prix de gros (domicile détaillant), les 100 kilos	1.295,80
Prix de détail, le kilo	13,80

c) Sucre aggloméré cassé :

Prix de gros (domicile détaillant), les 100 kilos	1.469,91
Prix de détail, le kilo	15,60

d) Sucre aggloméré cassé raffiné :

Prix de gros (domicile détaillant), les 100 kilos	1.502,39
Prix de détail, le kilo	16 »

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 18 février 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 17 juin 1941 portant taxation des poissons et animaux marins de la Méditerranée ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juillet 1941, complétant l'Arrêté Ministériel sus-visé ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 11 février 1944 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêts Ministériels du 17 juin 1941 et du 11 juillet 1941, sus-visés, sont abrogés.

ART. 2.

Les prix de vente des poissons et crustacés sont fixés comme suit :

	Prix à la répartition	Prix au détail
	Frs	Frs
a) Poissons :		
Aiguillat-chien de 1 kg et plus	16,80	21 »
Aiguillat-chien de moins de 1 kg	11,60	14,60
Aiguilles Orphies	16,80	21 »
Anchois	34,70	43,50
Ange de mer	16,80	21 »
Argentine-pei argent	11,60	14,60
Bar ou loup	90,50	113 »
Beaudroie entière	32,60	40,70
Boghes	27,40	34 »
Bonite	25,30	31,50
Cantes brème de mer	38 »	47,50
Capelans	32,60	40,70
Chinchard, saurel, sévèreau de 100 gr. et plus	30,50	38 »
Chinchard, saurel, sévèreau de moins de 100 gr.	21 »	26 »
Congre-Fiélas	32,60	40,70
Danté-denticé	45,20	56,50
Dauphin, marsouin, pélerin	11,60	14,50
Dorade commune beaux yeux	48,40	60,50
Dorade grise, dorade morme, morme	48,40	60,50
Dorade ravelle-pironneau	48,40	60,50
Dorade vraie ou dorade	85,50	106,50
Emissole, missole, palon	20 »	25 »
Encornet, calmar, touteno	38 »	47,50
Espadon, empereur, spar	22,10	27,50
Gari, motelle brune	32,60	40,50
Girelles, saramans	43,10	54 »
Gobies	38 »	47,50
Gronfin, galinettes, monge, cornacus, gournaou.	42,10	52,60
Gronfin, imbrriage, brigotte	22,10	27,50
Janquettis	27,40	34 »
Jarret, guangi, eyssaugue, maille	22,10	27,50
Joël, cabasson, mugelière, goujon de mer	27,40	34 »
Juscle, chuscle, mendole juscle	22,10	27,50
Ladrot, faux anchois, mellet	13,70	17 »
Liche, reine des mers	32,60	40,50
Limande	38 »	47,50
Maquereaux de 100 grammes et plus	38 »	47,50
Maquereaux de moins de 100 grammes, pisse-vin	25,30	31,50
Melette, sardinettes	11,60	14,50
Mendèle, mendoule	27,40	34 »

	Prix à la répartition	Prix au détail
	Frs	Frs
Merlan, merluchon de 250 grammes et plus	58,90	73,50
Merlan, merluchon de moins de 250 grammes	43,10	54 »
Mérou	38 »	47,50
Moustelle	90,50	113 »
Muge, mulot de 100 grammes et plus	43,10	54 »
Muge, mulot de moins de 100 grammes	25,30	31,50
Murène	32,60	40,50
Nanat	90,50	113 »
Oblade, blade	43,10	54 »
Pageot, pagel de 50 grammes et plus	69,40	86,50
Pageot, pagel de moins de 50 grammes	53,70	67 »
Page	58,90	73,50
Pélamide	38 »	47,50
Plie, carrelet	48,40	60,50
Pocheteau noir, raie noire, fumet	22,10	27,50
Poulpe de 500 grammes et plus	22,10	27,50
Poulpe de moins de 500 grammes	38 »	47,50
Poutine	38 »	47,50
Raie bouclée, raie cloutée	27,40	34 »
Rascasse brun	69,40	86,50
Rascassette, rascasse blanche, rat	43,10	54 »
Ravelle marbrée, ravelle pequa, corb	48,40	60,50
Redenne, renard de mer, pei espassa	22,10	27,50
Requin, lammi, peau bleue, marteau, taupe	11,60	14,50
Roucau, vieillé de mer	64,20	80 »
Rouget, barbet, rouget ordinaire de 50 grammes et plus	69,40	86,50
Rouget friture, rouget-barbet, rouget ordinaire de moins de 50 grammes	38 »	47,50
Rouget de roche	74,70	93,50
Rousette, chat de 1 kg. et plus	16,80	21 »
Rousette, chat de moins de 1 kg.	11,60	14,50
Saint-Pierre, Jean-Doré	53,70	67 »
Sard, sar, veroude	58,90	73,50
Sardine	32,60	40,70
Sardine d'étang	20 »	25 »
Sargue, sargue-négré, pataclet	32,60	40,50
Sarguet blanc, sparailon	32,60	40,50
Sarran, serran	43,10	54 »
Sauclet, sioclet, siouclet	32,60	40,50
Saupe	32,60	40,50
Scorpène, chapon, rascasse rouge	64,20	80 »
Seiche	27,40	34 »
Sépiole, supion	43,10	54 »
Sole de 100 grammes et plus	111,50	139,50
Sole de moins de 100 grammes	58,90	73,50
Solette, sole-gavotte, solette d'étang	58,90	73,50
Thon rouge	43,10	54 »
Torpille, chauve-souris	16,80	21 »
Turbot, rond	64,20	80 »
Vive, araignée	38 »	47,50
b) Crustacés :		
Chambrin, chambre, chambris, cigalon	95,70	136,50
Crabe blanc, de chalut, tourteau	10,50	15 »
Crabe gros d'étang	13,70	19,50
Crabe rouge, araignée-esquinade de 500 grammes et plus	58,90	84 »
Crabe rouge, araignée-esquinade de moins de 500 grammes	43,10	61,50
Crabe vert, favouille	16,80	24 »
Crevettes grises, chevrettes grises	27,40	39 »
Crevettes-raguies vivantes	53,70	76,50
Crevettes-raguies mortes	37,90	54 »
Crevettes roses	69,40	99 »
Homard	116,80	132 »
Langouste	137,80	153 »
Squille, galène	14,70	21 »
c) Poissons vidés, étêtés en ailes :		
Aiguillat-chien de plus de 1 kilogram. :		
Vidé	21 »	26 »
Vidé et étêté	29 »	36 »
Pelé	53,60	67 »
Aiguillette ou orphie, vidé	18,90	23,50
Ange de mer, vidé	20 »	25 »
Ange de mer, vidé et étêté	23,70	29,50
Bar ou loup, vidé	102,60	128 »
Bar ou loup, vidé et étêté	125,20	156,50
Baudroie, vidé et étêté	80 »	100 »
Baudroie, pelé	93,60	117 »
Chinchard, saurel, sévèreau, vidé	35,80	45 »
Congre, fiélas, vidé	36,80	46 »
Congre, vidé et étêté	46,30	58 »
Dorade commune, beaux yeux, dorade grise, vidé	53,60	67 »
Dorade morme, morme, dorade ravelle, pironneau, vidé et étêté	71,50	89,50
Dorade vraie ou dorade, vidé	94,70	118,50
Dorade vraie ou dorade, vidé et étêté	126,80	158,50
Emissole, missole, palon, vidé	24,70	31 »
Emissole, missole, palon, vidé et étêté	32,60	41 »
Gronfin, galinette, monge, cornacus, gournaou, vidé	46,80	58,50
Limande, vidé	40,50	50,50
Maquereau de plus de 100 grammes, vidé	44,70	56 »
Maquereau de plus de 100 grammes, vidé et étêté	52,10	65 »
Merlan de plus de 250 grammes, vidé	66,80	83,50
Merlan de plus de 250 grammes, vidé et étêté	89,90	112,50
Requin, peau bleue, marteau-taupe, vidé	14,20	17,50
Lammi, vidé et étêté	20 »	25 »
Lammi, pelé	36,30	45,50
Rouget-barbet de plus de 50 grammes, vidé	75,20	94 »
Rouget-barbet de plus de 50 grammes, vidé et étêté	92 »	115 »
Rouget de roche, vidé	81 »	101 »
Rouget de roche, vidé et étêté	99,40	124 »

	Prix à la répartition	Prix au détail
	Frs	Frs
Roussette, chat, de plus de 1 kilogr. :		
Vidé	21 »	26 »
Vidé et étêté	30 »	37,50 »
Pelé	53,60 »	67 »
Saint-Pierre, Jean-Doré, vidé	66,80 »	83,50 »
Saint-Pierre, Jean-Doré, vidé et étêté	88,90 »	111 »
Sole de plus de 100 grammes, vidé	120 »	150 »
Thon rouge, vidé	50,50 »	63 »
Thon rouge, vidé et étêté	56,30 »	70,50 »
Thon rouge, pelé	71 »	88,70 »
Merluchon, plus de 250 grammes, vidé	66,80 »	83,50 »
Merluchon, plus de 250 grammes, vidé et étêté	83,60 »	104 »
Mérou, vidé	44,20 »	55 »
Mérou, vidé et étêté	62,60 »	78 »
Mulet rouge de plus de 100 grammes, vidé	47,90 »	60 »
Mulet rouge de plus de 100 grammes, vidé et étêté	57,30 »	71,50 »
Pagre, vidé	65,20 »	81,50 »
Pagre, vidé et étêté	87,30 »	109 »
Plic, carrelet, vidé	52,10 »	65 »
Pocheteau, vidé	26,80 »	33,50 »
Pocheteau, vidé et étêté	36,30 »	45,50 »
Pocheteau, pelé	47,90 »	60 »
Torpille, chauve-souris, vidé	20 »	25 »
Torpille, chauve-souris, vidé et étêté	27,40 »	34 »
Raie bouclée, raie cloutée, vidé	33,10 »	41,50 »
Raie bouclée, raie cloutée, vidé et étêté	44,70 »	56 »
Raie bouclée, raie cloutée, pelé	59,40 »	74 »
Turbot rond, vidé	69,40 »	80,50 »
Turbot rond, vidé et étêté	84,20 »	105 »
Vieille de mer, rouceau, vidé	71,20 »	89 »
Vieille de mer, rouceau, vidé et étêté	82 »	102,50 »
Vive ou araignée, vidé	41 »	51 »
Vive ou araignée, vidé et étêté	45,80 »	57 »
d) Bouillabaisse :		
Composition moyenne du kilo :		
Rascasse et chapon, 0 kg 500, congé et murène (morceaux), 0 kg 150 ; rouceau, Saint-Pierre, beaux yeux, 0 kg 350	64,20 »	80 »
e) Soupe de poisson de roche :		
Composition moyenne du kilo :		
Quantités égales de girelles, gobies, blades, petits pageots, rascassettes, roucaux, sargues et castagnoles, sparailons ou sperlings, sarrans	48,40 »	60,50 »

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 18 février 1944.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.514 du 10 juillet 1941 portant Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sécurité Publique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Agent archiviste Bonneaud Edmond est nommé Brigadier de deuxième classe (Service de la Sécurité).

ART. 2.

Cette nomination aura effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux et professionnels ;
Vu la Loi n° 247 du 24 juillet 1938, modifiant les articles 1, 2 et 3 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, sus-visée ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 7 mai 1942 relative aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux et professionnels ;
Vu l'avis de M. l'Inspecteur du Travail ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les salaires des ouvriers et employés des deux sexes travaillant dans les établissements ou parties d'établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances relevant des entreprises ou agences de funérailles et d'inhumations, ne pourront être inférieurs aux taux fixés ci-après :

Contre-Maitre	Frs	2.020 par mois
Sous Contre-Maitre	»	1.890 » »
Porteur-Chauffeur	»	1.850 » »
Porteur, Cocher, Fossoyeur	»	1.780 » »

ART. 2.

Les salaires ci-dessus se substitueront à ceux fixés par l'Arrêté Ministériel du 7 juin 1943.

Les salaires des travailleurs de toutes catégories qui recevaient des salaires supérieurs au minima fixé pour leurs professions par des accords particuliers seront aménagés dans la mesure nécessaire pour respecter la hiérarchie des salaires.

ART. 3.

La mise en application des présents tarifs minima prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

ART. 4.

Les sanctions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937, sus-visée, seront applicables à toutes contraventions aux dispositions du présent Arrêté.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit février mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

ARRÊTES MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;

Vu la proposition de M. le Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique en date du 29 janvier 1944 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 16 février 1944 ;

Arrêtons :

M. Paul-Dominique-Joseph Miglioretti, agent désinfecteur au Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, est nommé Contrôleur au dit Service (6^e classe), en remplacement de M. Georges-Joseph-Marius-Paul Soccac, nommé Commis-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

Cette nomination aura effet à dater du 1^{er} janvier 1944.

Monaco, le 18 février 1944.

Le Maire,
Louis AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUES

Les demandes d'indemnités à établir à l'occasion de l'évacuation des immeubles ordonnée par les Autorités Militaires Allemandes, devront être adressées, en double exemplaire, avant le 10 mars prochain, au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) en vue de leur transmission aux autorités compétentes.

Ces demandes devront être accompagnées de toutes pièces justificatives.

Pour tous renseignements s'adresser au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

Le Maire de la Ville de Monaco donne avis qu'un emploi de Sténo-Dactylographe au Secrétariat Général de la Mairie est vacant. Le traitement de début est de : 17.000 + 8.500 = 25.500 francs, outre les indemnités statutaires.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de 20 jours, à compter de la publication du présent avis.

Les demandes devront être accompagnées des documents suivants :

- Deux extraits d'acte de naissance ;
- Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- Un certificat de nationalité monégasque ;
- Un extrait du casier judiciaire ;
- Une copie certifiée conforme de diplômes, etc... ;
- Un extrait d'acte de mariage, s'il y a lieu.

La nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production d'un certificat médical et d'une radiographie du thorax.

Le Maire de Monaco donne avis qu'un emploi d'agent de la Police Municipale est vacant.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande, avec indication de leurs titres, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus.

Un emploi de gardien de W.-C. (Place Sainte-Dévote) étant vacant, les candidats de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande à la Mairie, dans un délai de 10 jours à dater du présent avis.

Les demandes devront indiquer l'âge, la situation de famille et être accompagnées du certificat de nationalité.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. MONSIEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du quatorze février mil neuf cent quarante-quatre,

M. Georges-Victor-Alphonse-Joseph MOYART, propriétaire et M^{me} Marguerite HORENT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble, Villa « La Roubaissienne », boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine ;

Ont vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en droit, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco,

Une parcelle de terrain dépendant d'un immeuble dénommé Villa « Castel Ciel d'Azur », sis boulevard du Jardin Exotique, quartier des Monégatti, à Monaco-Condamine, de la contenance approximative de 52 mètres carrés 20 décimètres carrés, paraissant cadastrée section B, numéros 432 p, 427 p, et confrontant dans son ensemble : du nord, la propriété Gérin ; du sud, la propriété de la Société Durobia ; de l'ouest, le boulevard du Jardin Exotique et de l'est, le surplus de la propriété restant appartenir aux vendeurs.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cent trente-trois mille trois cent cinquante-deux francs, calculé à raison de 1.200 francs le mètre carré et pour toutes causes de préjudice résultant de l'expropriation entreprise, ci 133.352 frs

Un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 24 février 1944.

L'Administrateur des Domaines,
J. M. CROVETTO.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 12 janvier 1944, M^{me} Veuve VALENTINO, demeurant à Monaco, 13, Place d'Armes, a cédé à M. GAILLARD Pierre, demeurant à Cap d'Ail, le fonds de commerce de Bar Restaurant dénommé Monte-Carlo Bar et situé 13, Place d'Armes à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Thomas, 25, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 février 1944.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 13 décembre 1943, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite Société Anonyme des Travaux Publics et Maritimes du Midi, M. Alexandre MEDECIN, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, a apporté à ladite Société, le fonds de commerce d'entreprise de travaux publics, particuliers et maritimes, sis à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, chemin du Castelleretto, propriété Brouchier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 1944.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 14 février 1944, M. Bernard-Jules ROUVE, commerçant et M^{me} Gabrielle-Julie RUFENACHT, son épouse, demeurant à Monaco, 30, rue Grimaldi, ont cédé à la Société Anonyme dite « LES TISSAGES DE MONACO », dont le siège social est à Monaco, 30, rue Grimaldi, le fonds de commerce de fabrication, achat et vente en gros, demi-gros et détail de vêtements, sous-vêtements, articles de confection, de lingerie, bonneterie et tissus en tricot pour dames et enfants, articles tricotés ou tissés en tous genres, connu sous le nom de Melg-Hort, sis à Monaco, 30, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 1944.

(Signé) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES ENTREPRISES CHAUFOR-DUMEZ

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 16 février 1944.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco le 31 janvier 1944, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts. Cette Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES ENTREPRISES CHAUFOR-DUMEZ**. Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'étude, la recherche, l'obtention et l'exécution de tous travaux publics, particuliers, terrestres et maritimes, et de toutes fournitures faisant l'objet d'entreprises générales ou particulières.

La fabrication, l'achat, la vente, la location, l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de tout matériel et de tous objets, appareils, fournitures et instruments quelconques se rapportant à l'électricité, à l'eau, au gaz, et à tous agents d'énergie quels qu'ils soient, ainsi qu'à la mécanique en général.

L'entreprise de tous travaux, de toutes usines, de tous réseaux ou lignes de transport, de force, lumière, traction, eau ou gaz.

L'étude, l'obtention, l'achat, la cession, l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, licences de brevets, marques de fabrique et procédés quelconques en relation avec l'objet social.

Et généralement toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, maritimes, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus.

La création dans la Principauté d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

Art. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

Art. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

Art. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leur frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-dessus.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous divi-

dendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

Art. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de 10 actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-Délégué soit par deux autres Administrateurs.

Art. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

Art. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

Art. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

Art. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le **Journal de Monaco**. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Art. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Art. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

Art. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Art. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le **Journal de Monaco**, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

Art. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée. Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

Art. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé : Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

Art. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestation.

Art. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

Art. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts. Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

Art. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 16 février 1944 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 23 février 1944 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 24 février 1944.

LE FONDATEUR.

AVIS

La Société THE MONTE-CARLO HOTEL COMPANY LIMITED, propriétaire de l'Hôtel Métropole et Dépendances à Monte-Carlo, informe le public qu'aucun changement n'est intervenu durant l'année 1943 en ce qui concerne l'exploitation et la propriété des divers actifs sociaux, mobiliers ou immobiliers, et qu'aucune action de la Société ne circule, ni en France, ni à Monaco.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, les 28 janvier et 2 février 1944, M^{me} Antoinette NISTRI, commerçante, veuve de M. Charles AUDOLY, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, n° 15, et M^{me} Zoé-Angeline NISTRI, commerçante, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, n° 15, ont cédé à M. Georges WURZ, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Bas-Moulins, le fonds de commerce de chapeaux et de fabrication de chapeaux de paille, situé à Monte-Carlo, Place Saint-Charles, Maison Jungman.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 8 février 1944, M. Ferdinand POGGIOLI, coiffeur, demeurant à Monaco, 6, avenue Saint-Laurent, a cédé à M^{me} Marie-Rose-Fernande-Joséphine FERRY, Directrice du Laboratoire du Docteur FERRY, demeurant à Monte-Carlo, 37, boulevard des Moulins, épouse séparée contractuellement de biens de M. Marcel-Edouard-François JACCARD, le fonds de commerce de coiffure parfumerie sis à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 février 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

H. M. C. (HERMÈS MONTE-CARLO)

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 16 février 1944.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 20 janvier 1944, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts. Cette Société prend la dénomination de **H. M. C. (HERMÈS MONTE-CARLO)**.

Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'exploitation commerciale et industrielle de tout ce qui se rattache au sport et au voyage, et principalement aux commerces de sellerie, maroquinerie, horlogerie, orfèvrerie, bijouterie, joaillerie, couture, ganterie, parfumerie, produits de beauté et articles de fantaisie.

Et généralement toutes opérations, commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

Art. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

Art. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

Art. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors de ces cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leur frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

Art. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de 10 actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-Délégué soit par deux autres Administrateurs.

Art. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

Art. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME. Commissaires aux comptes.

Art. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME. Assemblées Générales.

Art. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Art. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Art. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

Art. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Art. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

Art. 21.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quarante-cinq.

Art. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

Art. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

Art. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestation.

Art. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

Art. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions aient été émises et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

Art. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au procureur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 16 février 1944 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, par acte du 23 février 1944 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 24 février 1944.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 31 janvier 1944, M. Domingo LAZZARO, a cédé à M. Auguste-François-Charles SENECA, le fonds de commerce de couturier exploité dans un appartement, à Monte-Carlo, 20, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 24 février 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUES

Au Capital de 3.000.000 de francs

Augmentation de Capital
Modifications aux Statuts

1. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 11, rue Sainte-Suzanne, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **Les Grands Chais Franco-Monégasques**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 1.000.000 de francs par l'émission au pair de mille actions de mille francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 2.000.000 de francs à celle de 3.000.000 de francs ; et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 4 des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre.

« Le capital social est fixé à trois millions de francs ; il est divisé en trois mille actions de mille francs chacune, dont deux millions de francs formant le capital originaire, et un million de francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 décembre 1943.

« Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro deux mille pour le capital originaire et du numéro deux mille un à trois mille pour l'augmentation de capital. »

2. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 20 décembre 1943, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

3. — L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} février 1944.

4. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 10 février 1944, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les

actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 février 1944, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

5. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 décembre 1943 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 10 février 1944 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 février 1944 ;

Ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco le 24 février 1944

Monaco, le 24 février 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

LES TISSAGES DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 30, rue Grimaldi, Monaco

Le 24 février 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Les Tissages de Monaco**, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 30 novembre 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 29 décembre 1943.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 14 février 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco le 14 février 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 30, rue Grimaldi.

Monaco, le 24 février 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

L'EXPANSION DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : 6, rue de la Source, Monte-Carlo

Le 24 février 1944, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **L'Expansion de Commerce et d'Industrie**, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 6 décembre 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 19 janvier 1944.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 12 février 1944, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 12 février 1944, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Monaco, le 24 février 1944.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

LE CONTINENTAL

Société Anonyme Monégasque

Siège social : n° 6, rue des Orchidées, à Monte-Carlo

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque **Le Continental**, au capital de 1.000.000 de francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu le 7 février 1944, par M^e Eymin, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 14 février 1944 ;

« 2° Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu, le 21 février 1944, par M^e Eymin, notaire soussigné ;

« 3° Et délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue, au siège social, le 21 février 1944, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour. »

Ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 février 1944.

(Signé :) Alex. EYMIN.

SOCIÉTÉ DE L'HOTEL MIRABEAU

CONVOCAION

Les actionnaires de la **Société de l'Hotel Mirabeau** sont convoqués extraordinairement, en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, le mardi 7 mars 1944 à 19 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Nomination d'Administrateurs.
Révocation du mandat des Commissaires aux comptes.
Nomination de nouveaux Commissaires aux comptes.

Pour être admis à cette Assemblée, les actionnaires devront déposer leurs titres, soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté au plus tard le 1^{er} mars 1944.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE TRIANON

AVIS DE CONVOCAION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Société Immobilière Trianon** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle à Monte-Carlo, Hôtel du Helder, le 30 mars 1944, à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

Examen des comptes de l'Exercice 1943, approbation s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs.

Affectation des bénéfices.
Nomination d'Administrateurs.

Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions des Statuts.

Questions diverses.
Les dépôts des titres devront être effectués au siège social, au plus tard le 20 mars.

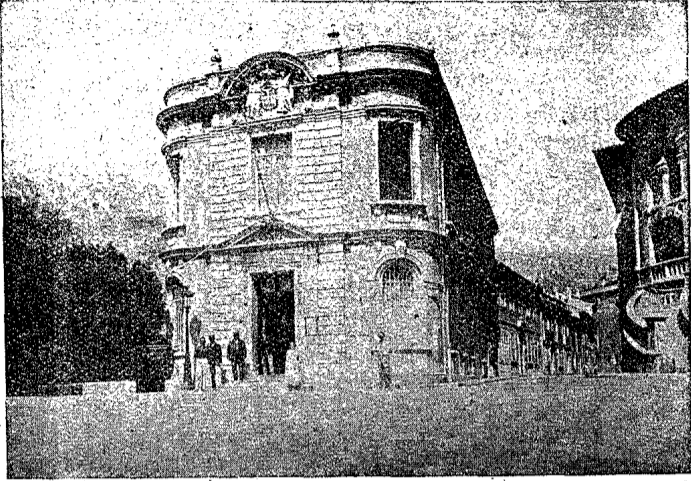
Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DU LITTORAL

AVIS DE CONVOCAION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Société de l'Hotel du Littoral** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle à Monte-Carlo,

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

Hôtel du Helder, le 30 mars 1944, à 15 heures, pour débiter sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
Examen des comptes de l'Exercice 1943, approbation s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs.
Affectation des bénéfices.
Nomination d'Administrateurs.
Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.
Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions des Statuts.
Questions diverses.
Les dépôts des titres devront être effectués au siège social, au plus tard le 20 mars.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DU HELDER

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Société de l'Hôtel du Helder** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle à Monte-Carlo, Hôtel du Helder, le 30 mars à 16 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
Examen des comptes de l'Exercice 1943, approbation s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs.
Affectation des bénéfices.
Nomination d'Administrateurs.
Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.
Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions des Statuts.
Questions diverses.
Les dépôts des titres devront être effectués au siège social, au plus tard le 20 mars.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU TENAO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Société Immobilière du Tenao** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle à Monte-Carlo, Hôtel du Helder, le 30 mars à 17 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
Examen des comptes de l'Exercice 1943, approbation s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs.
Affectation des bénéfices.
Nomination d'Administrateurs.

Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération.

Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions des Statuts.
Questions diverses.

Les dépôts des titres devront être effectués au siège social, au plus tard le 20 mars.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5^e 1/2 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique :
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Paul Marcella 923-82

L. BONSIGNORE
DIRECTEUR



AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL
H. CHOINIÈRE ET FILS
18, B^d DES MOULINS - MONTE-CARLO
ÉTUDES - PLANS - DEVIS
TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINÉMA, ÉDITIONS

*** CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE

* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-49

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1944